

**Saisine n° 2003-51****AVIS ET RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 juillet 2003, par M. Jean-Claude Lefort,  
député du Val-de-Marne.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 juillet 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, des conditions de l'interpellation de M. G. par des fonctionnaires de police à la demande des agents de la RATP.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Créteil.*

*Elle a procédé à l'audition de M. G. et de M<sup>lle</sup> C.*

**► LES FAITS**

Monsieur G. a fait l'objet, le 26 mai 2003 vers 16 heures 30, dans la station de métro Pierre-et-Marie-Curie d'Ivry-sur-Seine, d'un contrôle de la part d'agents de la RATP. Il n'a pas pu fournir de ticket de transport valide. Il affirme avoir perdu le ticket qu'il avait validé et détenir alors sur lui plusieurs tickets vierges, achetés le matin même, ce dont les agents de la RATP n'ont pas voulu tenir compte. Ceux-ci lui ont demandé son identité pour dresser un procès-verbal, mais il a refusé de la communiquer. Une altercation est alors survenue, et deux policiers îlotiers présents dans la station sont venus prêter main forte aux agents de la RATP.

Monsieur G. ayant refusé de communiquer son identité aux personnels de police fut avisé qu'il devait être conduit au commissariat de police, ce qu'il a accepté. Après avoir fait l'objet d'une palpation, il a été, dans la station de métro, menotté dans le dos et amené à une voiture de police qui l'a conduit au commissariat. M. G. se plaint de n'avoir pas été muni d'une ceinture de sécurité par les policiers qui l'accompagnaient dans le véhicule.

Arrivé au commissariat, M. G. y est resté menotté d'une seule main à un banc, lors de la rédaction de la main courante, puis pendant une heure

et demie. L'officier de police judiciaire après avoir certifié son identité et après avoir reçu le procès-verbal établi par les agents de la RATP l'a libéré.

M. G. reproche aux agents des services de police de l'avoir menotté et d'avoir refusé de lui communiquer leurs numéros de matricule.

Il s'est acquitté auprès de la RATP d'une amende de cent trente euros, compte tenu des majorations de retard.

## ► RECOMMANDATIONS

Il paraît certain que M. G. s'est irrité et a fait preuve de vivacité, à l'égard, tant des agents de la RATP que des policiers. Dans ces conditions, il n'apparaît pas anormal qu'il ait été menotté, pour être conduit en voiture au commissariat de police où le maintien des menottes est, par contre, contestable dans le cadre d'une vérification d'identité.

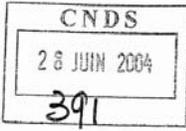
La Commission nationale de déontologie de la sécurité rappelle les instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue du 11 mars 2003 dans laquelle il est stipulé que le menottage « ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Cette exigence du respect de la dignité des personnes sous contrainte devrait s'appliquer d'autant plus en cas de vérification d'identité.

La transparence souhaitable entre les services de police et les citoyens devrait conduire les fonctionnaires de police à communiquer leur numéro de matricule lorsque la demande leur en est faite.

*Adopté le 12 mars 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/N° 04-4176

PARIS, le 25 JUIN 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, vous avez fait part des recommandations adoptées par la commission nationale de déontologie de la sécurité le 12 mars 2004, sur les conditions de l'interpellation le 26 mai 2003 à Ivry sur Seine (93) par des fonctionnaires de police, à la demande des agents de la R.A.T.P., de M. C G, pour défaut de titre de transport, et sur son menottage durant la vérification d'identité qui a suivi.

En ce qui concerne le port des menottes, ainsi que la commission le remarque elle-même, il n'était pas anormal, que M.G qui s'était « irrité » et avait fait preuve de « vivacité » ait été menotté pour être conduit au commissariat. L'article 803 du code de procédure pénale dispose en effet que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui, ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».

A cet égard, les fonctionnaires de police disposent d'un pouvoir d'appréciation, en considération notamment des circonstances de l'affaire et de la personnalité de l'individu interpellé. De nombreuses instructions rappellent que les fonctionnaires sont responsables de la sécurité des personnes dont ils ont la garde. C'est pourquoi le port des menottes durant les opérations de vérification d'identité peut se justifier par le risque de voir la personne retenue tenter de prendre la fuite ou présenter une menace pour autrui, y compris au commissariat, ce qui était le cas en l'espèce, au vu du comportement de M. G.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

En ce qui concerne l'identification des fonctionnaires de police intervenants, les demandes de numéros matricules sont fréquemment exprimées d'une manière et dans un contexte où elles apparaissent comme une menace de contentieux, mal reçue par les policiers.

Les noms et qualités des policiers figurent nécessairement sur les rapports et procès-verbaux qu'ils sont amenés à établir, ces derniers étant signés par toute personne entendue. De même, le numéro matricule et le service de l'agent verbalisateur apparaissent sur les formulaires de timbres-amendes remis aux personnes verbalisées ou apposés sur les véhicules. Enfin, on retrouve également ces renseignements sur les registres des personnes conduites au poste et sur la main courante informatisée relatant les diligences des policiers. Dans ces conditions, l'identification du fonctionnaire de police ne présente généralement pas de difficulté en cas de contestation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Il de mes sentiments les meilleurs*



Michel GAUDIN